

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Adopté

AMENDEMENT

N° SPE683

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, M. Travert, rapporteur thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Robiliard, rapporteur thématique M. Savary, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique Mme Untermaier, rapporteure thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

ARTICLE 76

I. A l'alinéa 6, supprimer les mots : « soit, à défaut, par une décision de l'employeur » ;

II. Substituer aux alinéas 10 et 11 les trois alinéas suivants :

« Dans les établissements de moins de onze salariés, à défaut d'accord collectif ou d'accord conclu à un niveau territorial, la faculté mentionnée au premier alinéa du présent II est ouverte après consultation par l'employeur des salariés concernés sur les mesures prévues au titre des deuxième à quatrième alinéas et approbation de la majorité d'entre eux.

« En cas de franchissement du seuil de onze salariés mentionné au cinquième alinéa, le premier alinéa est applicable à compter de la troisième année consécutive au cours de laquelle l'effectif de l'établissement employé dans la zone atteint ce seuil.

« Lorsqu'un accord collectif ou territorial est régulièrement négocié après la consultation effectuée sur le fondement du cinquième alinéa du présent II, cet accord s'applique en lieu et place des contreparties acceptées lors de cette consultation. »

III. En conséquence, à l'alinéa 12, substituer aux mots « de l'employeur » les mots « unilatérale de l'employeur prise en application de l'article L. 3132-20 » ;

IV. En conséquence, supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise d'abord à supprimer, d'une part, la possibilité d'ouverture dominicale sans accord, sur décision unilatérale de l'employeur, et, d'autre part, l'exonération totale dont bénéficient dans le texte adopté par le Sénat les établissements employant moins de douze salariés.

Cet amendement ouvre, en outre, la possibilité pour les établissements de moins de 11 salariés, de recourir à une consultation auprès des salariés, sur les contreparties prévues pour le travail dominical.

En effet, dans ces établissements, il n'y a généralement pas de délégué syndical, et le recours à un salarié mandaté n'est pas une pratique courante. Dès lors, la continuité de l'activité dans ces établissements, notamment dans les zones touristiques, doit être assurée de la meilleure manière possible, tout en garantissant une compensation approuvée par les salariés. La voie de la consultation permet ainsi de simplifier le dispositif au sein de ces petites structures.